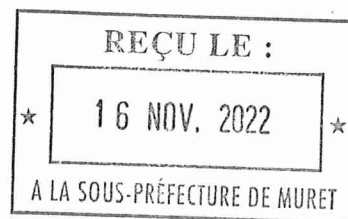


MAIRIE  
DU  
FOUSSERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022-69 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DU FOUSSERET ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE POUR LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE DU 01/01/2023 AU 31/12/2025**

L'an deux-mille-vingt-deux, le sept novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le deux novembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

**PRESENTS**

MM. LAGARRIGUE - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mmes BENALET Nadine - CAPOUL Sabine - MM. DAURE Nicolas - FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - M. MARTINIE Laurent - Mme PERONNET Odile - M. VILLEMUR Frédéric.

**ABSENTS**

M. BOULINEAU Christophe  
Mme DROCOURT Angélique  
M. FRONTEAU Joris ayant donné procuration à M. MARTINIE Laurent jusqu'à 21h00.  
Mme GREGORUTTI Aurélie  
M. LIGONNIERE Vincent ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric  
Mme MENDONÇA Anny ayant donné procuration à Mme LAFARGUE Claudine  
Mme NAUSSAC Frédérique excusée.  
Mme TORILLON Martine ayant donné procuration à M. GALIAY Jean-Sébastien

**SECRETARE DE SEANCE** : M. MARTINIE Laurent

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,

VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,  
VU l'avis du Comité technique de la commune de 29 Septembre 2022.  
VU l'avis du Comité technique de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 20 Octobre 2022,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'intégration de la compétence « Enfance- Jeunesse » par la Communauté de Communes du Cœur de Garonne, il convient d'établir une convention de mise à disposition de service qui prévoira les modalités de fonctionnement de cette compétence.

A cet effet, Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention.  
Il ajoute également que le Comité Technique a été saisi et a donné un avis favorable, en date du 20/10/2022, à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition de service conclue avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2025
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente convention,
- De transmettre la délibération et la convention au Sous-Préfet de Muret, au Comptable de la collectivité, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition de services entre la commune du Fousseret et la communauté de communes Cœur de Garonne pour la compétence enfance jeunesse pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document afférant à ce dossier.

**ARTICLE 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité, au comptable de la collectivité, au président de la communauté de communes Cœur de Garonne.

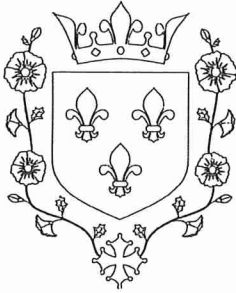
Le Fousseret, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



Commune de LE FOUSSERET

1 RUE DE LA TOUR

31430 LE FOUSSERET



COMMUNAUTÉ DE

COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Siège administratif : 12 rue Notre Dame

31370 RIEUMES

Tel : 05.61.91.94.96

Email : [accueil@cc-coeurdegaronne.fr](mailto:accueil@cc-coeurdegaronne.fr)

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE DU FOUSSERET ET  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE  
Pour la Compétence Enfance Jeunesse  
Du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2025

**Entre les soussignés :**

**Entre la commune du Fousseret** représentée par le Maire M. Pierre LAGARRIGUE, dûment habilité par délibération en date du 7 novembre 2022 ci-après dénommée la commune d'une part,

**Et la Communauté de Communes de Cœur de Garonne** représentée par le Président Paul-Marie BLANC, dûment habilité par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ci-après dénommée la communauté de communes d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Garonne n°2017-1352-5-7 du 11 juillet 2017 portant sur le transfert et l'extension des compétences suivantes : **Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Périscolaires, Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Extrascolaires, Création et gestion des activités avec hébergement accessoires aux accueils de loisirs, des séjours courts et des séjours vacances, Organisation et gestion des activités et garderies**

**périscolaires**, Création et gestion des espaces d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 20 ans et de tout autre projet destiné aux jeunes dans un objectif éducatif sur les temps de vacances et de loisirs, incluant ou non de l'hébergement, soutien technique et financier aux projets collectifs de jeunes à vocation solidaire et non-lucrative, Organisation, coordination des politiques éducatives territoriales et des dispositifs qui y sont rattachés pour les 0-20 ans, y compris l'accompagnement à la parentalité,

Vu la délibération de la commune du Fousseret approuvant la décision conjointe du transfert de la compétence Enfance Jeunesse à la communauté de communes de Cœur de Garonne en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité technique de la communauté de communes en date du 20/10/2022.

Vu l'avis du Comité technique de la commune en date du 29/09/2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales, la commune met à la disposition de la communauté de communes le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public suivant : *la liste est annexée à la présente convention.*

#### **Article 2 – Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition**

Plusieurs agents sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions suivantes :

- ✓ Animateur
- ✓ Agent d'entretien des bâtiments
- ✓ Agent de restauration
- ✓ Sous-régisseur

#### **Article 3 – Durée de la mise à disposition**

Un ou plusieurs agents sont mis à disposition de la communauté de communes par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée illimitée, à raison d'une quotité annuelle estimée en fonction des besoins du service Enfance Jeunesse.

Pour tous les agents concernés, la mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution à la commune par la communauté de communes de la compétence transférée.

Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la commune concerné par le transfert de compétences notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la commune).

#### **Article 4 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition**

La communauté de communes organise le travail des agents concernés dans les conditions suivantes :

La commune prend les décisions dans les domaines énumérés ci-après et en informe la communauté de communes :

- Congé annuel ;
- Congé de maladie ordinaire ;
- Accident du travail ou maladie professionnelle.

La commune continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

La commune prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé « jeunesse » ;
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Congé de représentation ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé pour bilan de compétences.

#### **Article 5 – Rémunération des agents mis à disposition**

La commune verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant*).

La communauté de communes peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les agents concernés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 6 – Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune sont remboursés par la communauté de communes.

La commune supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la communauté de communes à la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Coût Moyen</b>
Contrat aidé	8.15 €
Adjoint d'animation	18.45 €
Adjoint technique/administratif	19.40 €
Agent territorial des écoles maternelles (ATSEM)	20.00 €
Agent de maîtrise /Rédacteur	25.00 €
Educateur APS Principal 2ème classe	30.70 €

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune les charges de personnel engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention.

Conformément au décret n° 2011-515 du 10 Mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, le coût unitaire de fonctionnement a été estimé (voir tableau ci-dessus). Ce coût unitaire comprend tous les salaires et accessoires (congrés payés...). Il sera multiplié par la quotité horaire de travail effectif des agents mis à disposition de plein droit.

A ce montant du remboursement effectué par la communauté de communes à la commune s'ajouteront éventuellement des frais de déplacements à raison d'un aller / retour par jour uniquement.

Les repas de midi pour les jours périscolaires dont les mercredis ne seront en aucun cas pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne.

Le remboursement des frais engendrés par la mise à disposition, s'effectuera au moyen d'un état trimestriel (modèle fourni par la communauté de communes) comprenant les heures de travail de mise à disposition lissées sur l'année auxquelles sont défalquées les heures d'absences, et ce dans la limite du nombre d'heures annuel estimées dans le transfert des charges (cf. article 3), les frais de déplacements accompagnés des justificatifs le tout visé par le Maire.

Cet état sera transmis par la commune tous les trimestres de chaque année et avant le 15 du mois suivant. Après vérification, la communauté de communes mandatera les sommes dues.

Tout mouvement de personnel ayant des conséquences financières devra se faire en concertation avec la communauté de communes, auquel cas la communauté de communes ne pourra rembourser les frais afférents.

#### **Article 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition**

Pour les agents concernés, l'entretien professionnel annuel relatif aux fonctions exercées au sein de la communauté de communes pourra être mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent dont il dépend au sein de la communauté de communes.

La communauté de communes transmettra, dans ce cas, à la commune le compte rendu d'entretien.

#### **Article 8 – Droits et obligations**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune. Elle peut être saisie par la communauté de communes.

La commune est la seule responsable des sanctions disciplinaires pour les agents mis à disposition. Si les fautes ont été commises lors des temps mis à disposition, la communauté de communes pourra à la demande de la commune rédiger le rapport des faits sur les temps qui lui sont impartis.

#### **Article 9 - Dommages subis par un agent mis à disposition de plein droit**

En cas de dommages subis par un agent mis à disposition de plein droit, c'est la commune qui déclarera le sinistre, conformément à l'article 6, 1er et 2ème alinéa de la présente convention.

#### **Article 10 - Dommages causés par un agent mis à disposition de plein droit**

En cas de dommages causés par un agent mis à disposition de plein droit sur une personne physique, c'est la commune qui déclarera le sinistre, conformément à l'article 6, 1er et 2ème alinéa de la présente convention.





### **Article 11 - Dommages matériels**

En cas de dommages causés par un agent mis à disposition de plein droit, c'est l'assurance de la communauté de communes qui prendra en charge le sinistre et plus particulièrement la responsabilité civile liée à la compétence « Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Périscolaires, Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Extrascolaires, Organisation et gestion des activités et garderies périscolaires ».

### **Article 12 – Durée et date de prise d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Au terme de cette durée, elle ne pourra être renouvelée que par décision expresse de l'ensemble des parties.

### **Article 13 – Modification et résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

Sont ainsi concernées les modifications les plus courantes suivantes :

- Augmentation ou diminution du nombre d'heures pour une quotité inférieure à 10%. En ce cas, sera joint à l'avenant l'acceptation de l'agent qui bénéficiera d'un délai de prévenance de 15 jours, condition préalable à cette modification,
- Le remplacement d'un agent par un autre dans le cadre de la mise à disposition de services. En ce cas, l'acceptation des deux agents sera jointe à l'avenant.
- Départ d'un agent de la commune
- Modification de la durée hebdomadaire des agents suite à des réorganisations liées à l'Education Nationale (réforme des temps scolaires, plan mercredi...) pour une quotité inférieure à 10%.

Toute autre modification de la présente convention, remettant en cause l'économie générale de celle-ci, son objet même, le principe pour laquelle elle a été adoptée (par exemple, modification des modalités financières) pourra se faire aussi par voie d'avenant mais celui-ci devra préalablement à la signature, être approuvé par délibération du conseil de la communauté de communes et par délibération du conseil municipal de la commune, après avis des comités techniques compétents.

### **Article 14 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07 - Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait en deux exemplaires, le 10/11/2022

Pour la Commune de Le Fousseret,

Pour la Communauté de Communes  
Cœur de Garonne,

Lu et approuvé,  
Fait à LE FOUSSERET,  
Monsieur Pierre LAGARRIGUE,  
En qualité de Maire



Lu et approuvé,  
Fait à RIEUMES,  
Monsieur Paul-Marie BLANC,  
En qualité de Président